



Taxe non-pompier dès le 1er janvier 2018

Quoi de neuf?

Diverses nouveautés sont entrées en vigueur avec le nouveau règlement sur la taxe non-pompier accepté par le Conseil Général le 11 décembre 2013. Entre autre, il est facturé en lieu et place d'une taxe calculée sur le revenu **une taxe par personne**. De ce fait, la jurisprudence du tribunal cantonal du canton de Fribourg peut être appliquée et l'inégalité de traitement entre les couples concubins (communautés) et les couples mariés est éliminée.

Dès le 01.01.2018, les détenteurs de permis de séjour B et L sont nouvellement soumis à la taxe non-pompier. La personne qui n'habite qu'une partie de l'année à Morat recevra une facture au prorata.

A combien se monte la nouvelle taxe par personne?

La taxe non-pompier annuelle est indépendante du revenu et s'élève dès 2018 à **CHF 250.00 par personne assujettie**.

Dans quels cas est accordée une réduction ou une dispense de la taxe non-pompier?

La taxe non-pompier est de principe due, indépendamment de la situation financière personnelle (revenu et fortune). Sur la base du règlement et des lignes directrices du 22 janvier 2018, et pour des cas individuels, une réduction ou une dispense peut être accordée avec une demande écrite et justifiée dans les situations suivantes:

PERSONNES EN FORMATION JUSQU'À 25 ANS

(voir l'art. 4 alinéa 1 du règlement et l'art. 4 des lignes directrices)

Les personnes jusqu'à 25 ans, qui ont suivi une formation (université, gymnase, apprentissage, etc.) d'au moins 9 mois pendant l'année fiscale en question, peuvent adresser une demande écrite de **réduction de la taxe non-pompier à CHF 80.00**. *Les copies des confirmations de formation sont à joindre en annexe.

PERSONNES AVEC UN REVENU TRÈS MODESTE

(voir l'art. 4 alinéa 2 du règlement et l'art. 5 des lignes directrices)

Les personnes qui dispose d'un revenu très modeste, peuvent, par demande écrite et justifiée, demander une **réduction de la taxe non-pompier à CHF 160.00 ou CHF 80.00**. Le revenu imposable (du ménage) selon la taxation fiscale définitive est déterminant. Les réductions sont accordées dans les conditions suivantes:

Revenu imposable (du ménage) en CHF		Taxe par personne
Ménage à une personne*	Ménage à deux personnes**	
0.00 - 2'499.00	0.00 - 4'999.00	80.00
2'500.00 - 5'099.00	5'000.00 - 10'199.00	160.00
dès 5'100.00	dès 10'200.00	250.00 (pas de réduction)

* Ménage à une personne = personne seule / séparée ** Ménage à deux personnes = couple marié / concubinage

PERSONNE DANS UNE SITUATION GRAVE

(voir l'art. 4 du règlement, paragraphe 2 et l'art. 6 des lignes directrices)

Dans des **cas de situation financière très précaire** (conditions particulièrement fragiles et graves qui mettraient la personne astreinte à payer la taxe non-pompier dans une **situation financière critique**), une réduction ou une remise de la taxe peut être accordée. Dans chaque cas, il sera procédé à une appréciation approfondie de la situation de cette personne. Le libre renoncement à exercer une activité lucrative ne compte pas comme situation grave.
**La situation grave doit être justifiée et être prouvée par des documents appropriés.*

Les demandes de réduction ou de remise de taxe sont à adresser par écrit et avec motif dans un délai de 30 jours dès réception de la facture finale à : Administration des finances de la Ville de Morat, Rathausgasse 17, Case postale 326, 3280 Morat.

Les formulaires de demandes ainsi que **les bases légales** correspondantes sont disponibles sur le site Internet de la Commune de Morat (> Feuerwehrpflichtersatzabgabe). Pour tous renseignements, prière de s'adresser à: finanzverwaltung@murten-morat.ch / tél. 026 672 62 30.